

DECISION TARIFAIRE N° 29010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE

C.A.M.S.P. L'ESCABELLE - 820008126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental Tarn-et-Garonne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sise 8 PL DU BICENTENAIRE 82000 MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2023, 08/08/2023, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/08/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2023 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/09/2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 285 281,37 €** au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 182,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 239,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 849,42
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 294 271,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 294 271.02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **215 547,03 €**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **1 078 723,99 €**.

A compter du 01/09/2023, le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à **89 893.67 €**.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à **17 962,25 €**.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: **1 294 271.02 €**, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de **215 547,03 €** (douzième applicable s'élevant à 17 962,25 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de **1 078 723,99 €** (douzième applicable s'élevant à 89 893.67 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 22 août 2023

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,



Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...30 AOUT 2023.....